F. Règles spécifiques applicables aux PAP « QE – zone spéciale Centre socio-éducatif Dreiborn » (QE\_SPEC-CSE)

# Art. 44 Champ d’application

Les délimitations des PAP « QE – zone spéciale Centre socio-éducatif Dreiborn » (QE\_SPEC-CSE) sont fixées dans la partie graphique.

# Art. 45 Type des constructions

Les PAP « QE – zone spéciale Centre socio-éducatif Dreiborn » sont réservés aux constructions isolées, jumelées ou érigées en ordre contigu, ainsi qu’aux constructions, installations, aménagements et espaces libres qui sont leur complément naturel.

# Art. 46 Nombre de logements

Le nombre de logements n’est pas règlementé.

# Art. 47 Implantation des constructions

1. Bande de construction

La bande de construction n’est pas réglementée.

1. Recul antérieur

Les nouvelles constructions principales ne doivent pas respecter de recul antérieur minimum par rapport à l’alignement de la voie publique sous condition que la construction principale à ériger n’entrave pas la visibilité des usagers de la voie publique.

1. Recul latéral

Le recul latéral de toute nouvelle construction principale est soit nul, soit égal ou supérieur à 3m.

1. Recul postérieur

Le recul minimum de toute nouvelle construction principale par rapport à la limite postérieure est de 5 mètres.

1. Plusieurs constructions principales sur une même parcelle

L’implantation de plusieurs constructions principales sur une même parcelle est autorisée pour autant qu’un accès carrossable direct et non-entravé permettant l’accès des véhicules d’intervention urgente aux diverses constructions soit assuré.

# Art. 48 Gabarit des constructions principales

1. Niveaux

Le nombre de niveaux n´est pas réglementé.

1. Hauteur

La hauteur des constructions principales doit garantir une intégration harmonieuse dans l’environnement construit, sans toutefois pouvoir dépasser une hauteur hors tout de 15 mètres.

# Art. 49 Forme de toitures, ouvertures en toiture

Toutes formes de toitures et ouvertures en toiture sont autorisées.

# Art. 50 Scellement du sol

Le coefficient maximal de scellement du sol de la parcelle est fixé à 0,80.